



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aramon (30)**

**n° saisine 2017-4977
n° MRAe 2017AO64**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aramon située dans le département du Gard.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis le 8 juin 2017 après délibération en collège composé de Marc Challéat, président, Bernard Abrial, et Magali Gerino, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était également représentée.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 9 mars 2017.

Synthèse de l'avis

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation contient dans l'ensemble les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Néanmoins, la MRAe constate plusieurs éléments qui nuisent à la qualité générale du document.

La MRAe identifie comme principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers de l'élaboration du PLU de la commune d'Aramon :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la biodiversité.

Sur le fond comme sur la forme, le document doit être repris afin de corriger de multiples incohérences et de compléter son contenu sur certaines thématiques (zones humides, paysages, monuments historiques, risques technologiques...).

Ces défauts nuisent en effet à l'analyse et à l'appréciation des impacts du projet sur l'environnement (destruction de biodiversité, altération du cadre de vie, risques sanitaires et nuisances pour la population...).

La MRAe recommande en outre de mettre en avant le résumé non technique en le distinguant des autres pièces du PLU et d'apporter les modifications nécessaires afin de faciliter sa lecture pour le public.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aramon fait l'objet d'une évaluation environnementale, étant donné que le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire (SIC) « Rhône Aval ».

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 8 mars 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie pour avis sur la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Aramon située dans le département du Gard.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

La commune d'Aramon est située dans le département du Gard, à la limite des départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse. Située en bordure du Rhône, la commune s'étend sur la plaine alluviale du fleuve au sud-ouest de son territoire et repose sur les plateaux des Angles, au nord-est.

D'une superficie de 3 116 ha, la commune appartient à la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG), créée le 15 novembre 2002, qui regroupe 17 communes et 24 600 habitants en 2013. À l'image de la CCPG, la commune d'Aramon a connu un doublement de sa population entre 1975 (1951 habitants – INSEE) et 2014 (4 117 habitants – INSEE). Toutefois, cette progression très importante entre 1975 et 1999 a nettement diminué pour atteindre un peu plus d'1 % par an entre 2007 et 2014.

Située à 40 km au nord-est de Nîmes et à 15 km au sud-ouest d'Avignon, Aramon est principalement desservie par la RD 2 qui relie Avignon au nord à Beaucaire au sud le long du Rhône, mais également par la RD 19, la RD 126 et la RD 235. L'autoroute A9, « la Languedocienne », se situe à une dizaine de kilomètre de la commune. Enfin, la ligne Train Express Régional (TER) Pont-Saint-Esprit/Nîmes dessert la commune mais elle n'est plus exploitée depuis plusieurs années.

La commune d'Aramon dispose d'un plan d'occupation des sols qui a été approuvé le 19 septembre 1984. Depuis cette date, ce document a connu plusieurs évolutions successives jusqu'à une modification approuvée par délibération du conseil municipal, le 20 décembre 2016.

Sur la base de ce document et en considérant l'évolution des données démographiques, économiques et environnementales qui a occasionné un changement du contexte communal, le conseil municipal a décidé par délibération du 21 janvier 2009 de procéder à la révision du POS et à son passage en PLU.

La commune expose 3 hypothèses relatives aux perspectives démographiques de son territoire, au terme du PLU (soit en 2 025) :

« – Hypothèse 1 : une augmentation de la population de 300 habitants soit moins de 4 200 habitants en 2 025 ;

– Hypothèse 2 : une croissance de 4 700 habitants ;

– Hypothèse 3 : 2 000 habitants supplémentaires en 2 025 soit 5 900 au total ».

Le projet de PADD affiche 4 orientations générales :

« – vivre avec le risque,

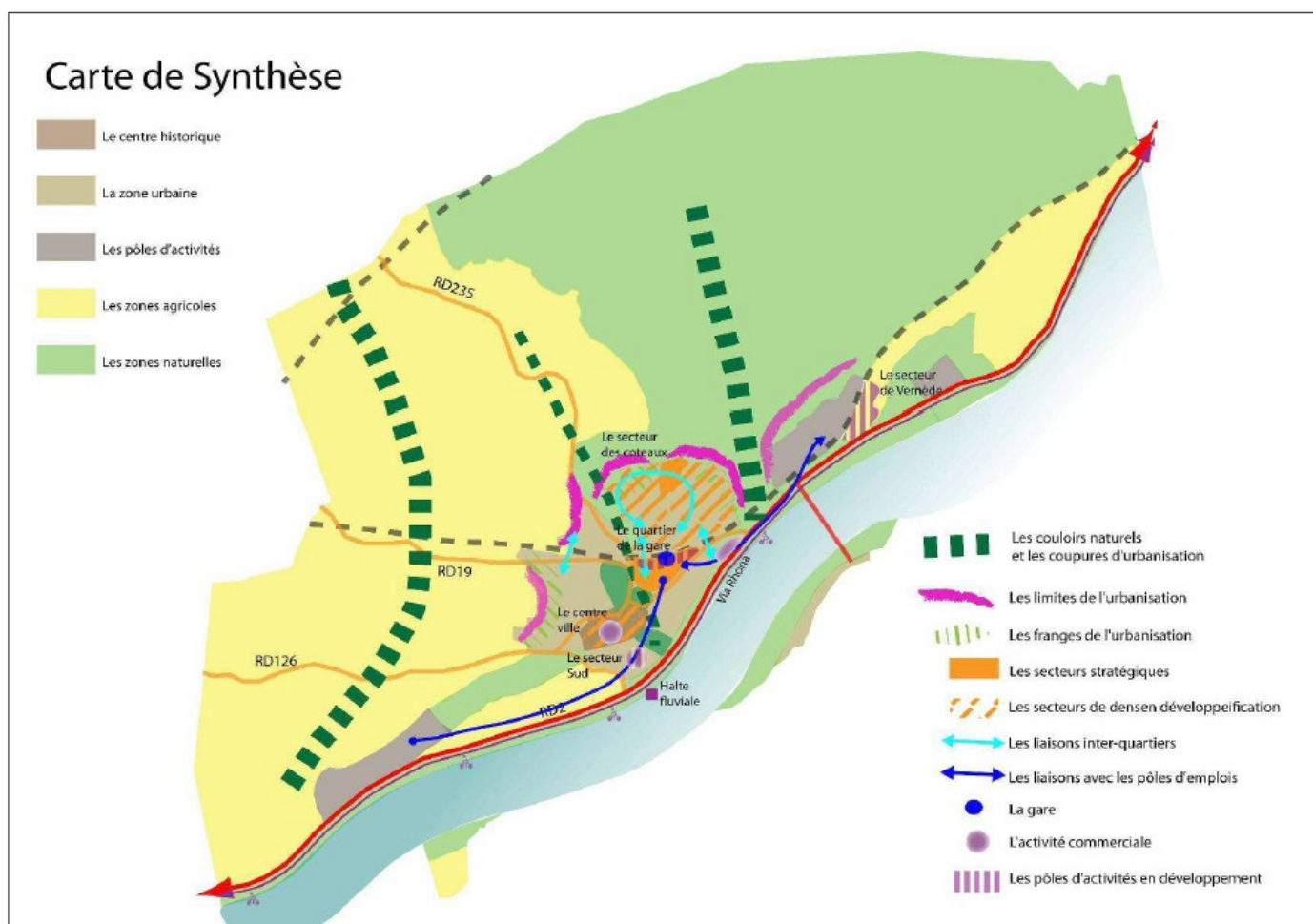
– valoriser le patrimoine paysager et urbain,

– favoriser un développement urbain durable,

– préserver l'équilibre entre population et emplois. »

Ces orientations sont complétées par 3 orientations territorialisées au droit du quartier de la gare, du secteur des coteaux et du secteur sud (ou Aramon-sud).

En ce qui concerne les documents de planification supra-communaux, la commune d'Aramon est concerné par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Uzège Pont du Gard », approuvé le 15 février 2008 et en cours de révision. Elle n'est toutefois pas concernée par un plan local de l'habitat (PLH) ou un plan du déplacement urbain (PDU).



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie comme principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers de l'élaboration du PLU de la commune d'Aramon :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la biodiversité.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation contient dans l'ensemble les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale. Néanmoins, la MRAe constate plusieurs éléments qui nuisent à la qualité générale du document.

Sur la forme, le rapport de présentation contient plusieurs illustrations avec une faible résolution qu'il conviendrait d'améliorer pour faciliter la lecture et la compréhension. Des incohérences et erreurs sont également présentes au sein même du rapport de présentation et également au regard des éléments énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). A titre d'exemple, la commune établit, page 58, 3 scénarios / hypothèses relatifs aux perspectives démographiques envisagées. Pour autant, les 3 scénarios ainsi que leurs caractéristiques ne sont pas repris avec exactitude dans la suite du document (page 58, page 94, page 98...). En outre, le PADD établit une perspective d'évolution pour 2020 alors que le rapport de présentation fixe l'horizon du PLU à 2025.

Par ailleurs, l'organisation des chapitres demeure inopportune sur certains points. A titre d'exemple la distinction entre une « évaluation environnementale générale » et une « évaluation environnementale biodiversité » n'a pas lieu d'être car l'évaluation environnementale doit être une démarche itérative et porter sur l'ensemble du document d'urbanisme.

Sur le fond, le rapport de présentation est incomplet sur certaines thématiques et doit ainsi traiter les éléments manquants. A titre d'exemple, il n'est pas fait mention des plans nationaux d'actions (PNA) existants (outarde, pie grièche à tête rousse et pie grièche méridionale) ou encore de la thématique des monuments historiques.

Il convient également d'intégrer un chapitre sur les zones humides inventoriées sur le territoire au sein de l'état des lieux de l'environnement, en se référant d'une part à la définition réglementaire de la zone humide¹ et en mentionnant d'autre part les inventaires existants (État, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, collectivités territoriales). De même, l'état des lieux de l'environnement ne contient pas de volet sur la thématique du paysage.

À ce titre, la MRAe informe de l'existence de bases de données ministérielles relatives au patrimoine culturel² et naturel³ qui peuvent être utilement consultées pour approfondir le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

La MRAe précise que ces recommandations ont pour objectif d'assurer un traitement complet de ces thématiques tout au long du document : de l'état des lieux aux impacts sur l'environnement en passant par les effets du projet.

La MRAe recommande que le rapport de présentation soit relu, corrigé et complété sur le fond comme sur la forme, afin d'assurer sa qualité et sa clarté auprès du public.

¹ Art. L.211-1 du code de l'environnement et arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

² inventaire général du patrimoine culturel du ministère en charge de la culture : <http://www.inventaire.culture.gouv.fr/>

³ portail interministériel cartographique de la DREAL Occitanie : <http://www.picto-occitanie.fr/accueil>

En ce qui concerne le résumé non technique, la MRAe estime que ce dernier n'est pas suffisamment accessible au public sur le fond comme sur la forme.

La MRAe recommande de mettre en avant le résumé non technique en le distinguant des autres pièces du projet de PLU puis d'en faciliter la lecture par le biais de cartes et d'illustrations et en explicitant les acronymes et les termes techniques utilisés.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1 Consommation des espaces naturels et agricoles

En premier lieu, la MRAe rappelle que le rapport de présentation doit comporter une « *analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* » ainsi que « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* »⁴.

Le rapport de présentation du projet de PLU d'Aramon ne contient qu'un bilan des évolutions de surface entre le zonage du POS et celui du PLU (page 286), ce qui ne répond que partiellement à l'analyse requise dans le code de l'urbanisme. En effet, il est opportun que cette analyse de l'évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières soit effectuée selon l'occupation du sol⁵ et non selon son zonage dans le document d'urbanisme.

En ce qui concerne le projet de développement communal, la MRAe note que la commune d'Aramon fait le choix d'un « *développement régulier et maîtrisé avec un objectif de 4700 habitants à l'horizon 2020* », soit la « *construction de 350 à 400 logements en plus de ceux prévus dans le cadre de la ZAC des Rompudes* ». En outre, la commune mentionne (page 264 du rapport de présentation) un potentiel de construction de 200 logements via la densification dans le tissu urbain existant auxquels s'ajoutent 525 logements supplémentaires dans les extensions urbaines.

Toutefois, ces chiffres ne correspondent à aucun des scénarios présentés dans le rapport de présentation comme mentionné ci-dessus. En outre, il serait utile de croiser sous la forme d'un tableau synthétique, le nombre de logements construits, le nombre d'habitants accueillis, la surface vouée à la densification et enfin la surface vouée à l'extension urbaine.

La MRAe considère que les diverses incohérences dans le projet de PLU mentionnées ci-dessus et plus particulièrement dans le projet de développement communal nuisent à l'analyse et par voie de conséquence à l'appréciation des impacts sur l'environnement.

La MRAe recommande de revoir l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire en prenant en compte l'évolution de l'occupation du sol en complément de l'évolution du zonage de son document d'urbanisme.

Elle recommande également de mettre en cohérence et de présenter sous forme synthétique, les données relatives à la construction de logements et à l'accueil des populations comparativement aux surfaces destinées à la densification et à l'extension urbaine.

V.2 Paysage et cadre de vie

En préambule, la MRAe considère que la thématique du paysage doit être d'avantage traitée dans le rapport de présentation. Il est en effet indispensable de compléter l'analyse des unités paysagères et urbaines et les sites classés et inscrits du territoire par la présentation des monuments historiques, des sites archéologiques, des belvédères ou encore des cônes de vues. Il convient également d'en tirer les principaux enjeux et *in fine* des orientations et/ou des

⁴ Article L151-4 du code de l'urbanisme

⁵ À ce titre, la MRAe entend l'occupation du sol comme étant la nature physique et effective du sol, décrite d'après la nomenclature européenne CORINE Land Cover (forêt, plaine agricole, tissu urbain, ...). Le zonage du PLU détermine quant à lui l'affectation fonctionnelle donnée à l'espace (agricole, naturel, urbanisé, à urbaniser).

prescriptions au sein du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement.

En ce qui concerne la quatrième OAP intitulée « Aramon sud », portant sur le site classé au titre du code de l'environnement « *Terrains de remblais de Vallabrègues* » et considérée par la commune comme un « *secteur stratégique pour la valorisation paysagère du village* », la MRAe considère que cette OAP doit être complétée sur plusieurs points.

En premier lieu, elle rappelle que les objectifs initiaux du classement du site sont de préserver l'espace afin de laisser libre la vue sur le village d'Aramon et de conserver la mémoire du paysage fluvial. À ce titre, les dispositions prises dans le cadre de cette OAP doivent se faire dans le respect de ces objectifs. En outre, la MRAe préconise d'insérer en préambule de cette OAP, le fait que tout projet architectural et paysager dans ce secteur sera soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) puis à l'autorisation du ministre en charge de l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe note que l'OAP contient certains secteurs exempts d'intention de traitement paysagers, comme le collège Henri Pitot. Par soucis de cohérence, il serait utile d'inclure une requalification ou un aménagement paysager sur ce site dans le schéma de principe, présenté page 7. L'OAP pourrait également être étendue vers l'Est afin d'intégrer l'ensemble de la zone classée en « UHr » dans le projet de zonage.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère du territoire de la commune au sein du rapport de présentation, d'en relever des enjeux et des orientations puis de les intégrer, le cas échéant, dans les autres documents du projet de PLU.

Elle recommande également de compléter l'OAP intitulée « Aramon sud » en se conformant notamment aux objectifs initiaux du classement du site au titre du code de l'environnement.

V.3 Risques naturels et technologiques

La MRAe note que la commune d'Aramon est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), dont l'approbation date du 13 juillet 2012, dont il convient d'en faire référence au sein du projet de PLU et en particulier dans le rapport de présentation (page 77 à 80).

En outre, la MRAe estime que le projet ne prend pas suffisamment en compte le risque d'érosion de berge. La matérialisation d'un franc-bord inconstructible de 10 m de part et d'autre du haut des berges est préconisé dans le règlement et le zonage. Toutefois et à cette fin, la carte « réseau hydrographique », présentée dans le rapport de présentation (page 90) doit d'une part être rendue plus lisible et d'autre part, être mise à jour au regard de la cartographie récente des cours d'eau⁶.

La MRAe recommande de compléter le volet relatif au risque inondation en intégrant dans le projet de PLU les prescriptions contenues dans le PPRI actualisé.

Elle recommande également de reprendre graphiquement et de mettre à jour la carte « réseau hydrographique » au regard de la cartographie récente des cours d'eau.

La MRAe note également que la commune d'Aramon est concernée par plusieurs sites industriels pouvant présenter des risques chimiques et technologiques⁷.

⁶ Cartographie disponible sur le site de la Préfecture du Gard.

⁷ 1) Sanofi-chimie (entreprise chimique soumise au régime SEVESO – seuil haut) pour lequel un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé le 9 février 2016.

2) Expansia (entreprise chimique soumise au régime SEVESO – seuil bas) pour lequel un porter à connaissance « risques technologiques » a été adressé le 10 février 2014 à la mairie d'Aramon pour intégration de nouvelles préconisations concernant l'urbanisation future autour de l'établissement.

3) Centrale thermique d'EDF pour lequel un porter à connaissance « risques technologiques » a été adressé le 25 mars 2010 à la mairie d'Aramon pour intégration de nouvelles préconisations concernant

Des informations présentes dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou dans les porter à connaissance des services de l'État ne sont pas présentes dans le projet de PLU. De plus, les périmètres définis dans le cadre du PPRT ainsi que dans les porter à connaissance « risques technologiques » et les prescriptions afférentes se reportant à l'urbanisme ne sont aucunement reportés dans le plan de zonage et dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, les périmètres mentionnés ci-dessus visent à limiter les risques pour la population en cas d'accident industriel mais ne prennent pas en compte d'éventuels effets chroniques. En parallèle, la problématique de la compatibilité de ce projet de PLU au regard des éventuelles incidences sanitaires liées au fonctionnement de ces établissements n'est pas suffisamment appréhendée.

En conséquence, la commune doit s'assurer que son projet de développement ne sera pas de nature à générer de nouveaux risques sanitaires ni de nuisances pour la population en particulier :

- au droit des établissements « sensibles » de la commune (crèche, établissement scolaire, EPHAD, ...)
- au droit du secteur vouée à l'extension de l'habitat de la commune (zone classée « 1AUd » sur le plan de zonage), située à moins de 200 m du site de Sanofi-chimie et sensiblement sous les vents dominants.

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative aux risques technologiques du projet de PLU, en mentionnant et en reportant cartographiquement les informations fournies par le PPRT et les porter à connaissance (périmètre, prescriptions, préconisations...).

Elle recommande également de compléter l'analyse au regard des effets chroniques liées à la présence des sites industriels sur le territoire, afin de s'assurer que le projet de développement de la commune n'est pas de nature à générer de nouveaux risques sanitaires ni de nuisances pour la population.

V.4 Ressources en eau et assainissement

La MRAe note que la commune d'Aramon est concernée par plusieurs périmètres de protection des captages d'eau pour la consommation humaine.

La prise en compte de ces périmètres de protection de captages dans le projet de PLU est insuffisante. En effet, il convient d'identifier spécifiquement ces périmètres sur la carte de zonage du PLU et de compléter le règlement afin qu'il soit strictement compatible avec les prescriptions fournies pour chaque captage et définies par déclaration d'utilité publique (DUP).

La MRAe recommande d'identifier les périmètres de protection des captages d'eau pour la consommation domestique sur la carte de zonage du PLU et d'établir un règlement strictement compatible avec les prescriptions relatives à ces captages.

V.5 Biodiversité

La MRAe constate que la commune d'Aramon, du fait de sa proximité avec le Rhône, contient plusieurs enjeux naturels et écologique au sein de son territoire (zone Natura 2000 « Rhône aval », ZNIEFF de type 2 « le Rhône et ses canaux », zones humides « Grande et Petite Palun », « la Lône d'Aramon »...).

Comme mentionné dans la partie IV du présent avis, la MRAe estime que le rapport de présentation mérite d'être complété, en particulier sur les Plans Nationaux d'Action (PNA), ou encore sur les zones humides.

En outre, ces enjeux manquants se doivent d'être traduits dans les autres chapitres du projet de PLU. Il est en particulier utile d'effectuer une analyse des incidences sur les secteurs ouverts à

l'urbanisation (ex : secteur 1AUIbr à l'Est), afin d'en apprécier les enjeux et de les intégrer suffisamment dans la partie opposable du PLU.

La MRAe recommande de compléter les éléments du projet de PLU sur le volet de la biodiversité.